

Iten Andreas: Ich habe mich in der Tat darauf gefasst gemacht, ein Votum zu halten, falls ein Antrag gestellt wird, es sei dem Nationalrat zuzustimmen. Aber das ist ja nicht der Fall. Solange kein entsprechender Antrag kommt, verzichte ich auf mein Votum.

M. Delamuraz, conseiller fédéral: Je constate tout d'abord que, pour ce débat essentiel, un des débats du siècle, qui marquera la politique helvétique pour le vingt et unième siècle, on ne fait pas la queue pour aller à la tribune publique. Apparemment, ce débat ne soulève pas la passion des foules. C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne en tout cas, je raccourcirai mon discours.

Depuis que le message du Conseil fédéral est sorti, il y a eu, vous le savez, une certaine évolution de la pensée profonde des pays européens à propos de ce problème zoologique, en ce sens que le Danemark a ratifié cette convention du Conseil de l'Europe avec une réserve, mais que, pratiquement en même temps, la Grèce l'a ratifiée sans réserve. Ce qui est plus important et plus significatif, c'est que l'Allemagne, par la Chambre des Länder, le Bundesrat, a proposé et obtenu l'interdiction sans réserve de la coupe de la queue, et que le gouvernement allemand a donné suite favorablement à cette proposition en date du 5 mai 1993. Pour être valable, cette proposition devra encore passer devant le Bundestag. Du côté des Pays-Bas – c'est également une information très récente –, on envisage de ratifier la convention sans réserve, mais les décisions n'ont pas encore été prises. L'évolution va donc plutôt dans le sens que le Conseil fédéral continue de vous proposer et que le Conseil des Etats a accepté lors du premier débat en plénum, à savoir une ratification sans réserve. C'est aussi ce que votre commission, à la différence du Conseil national, vous propose par 6 voix contre une «réserve» et avec une abstention.

Je vous propose de ne pas reprendre l'argument de protection des animaux qui nous a conduits à cette décision. Je veux simplement rappeler que les arguments esthétiques doivent, à notre sens, s'effacer devant les arguments éthiques, et qu'il s'agit bel et bien d'une argumentation éthique quant à la manière dont se comporte l'être humain envers les animaux. Il y a là tout simplement une question de dignité et de respect de la personnalité, qui ne me paraît pas valoir uniquement pour le trafic des êtres humains entre eux. C'est cette raison essentielle qui continue à mes yeux d'être valable et je voudrais vous inviter à la confirmer.

Je ferai une dernière remarque concernant cet être délicieux qu'est le bouvier de l'Entlebuch, en français: «Entlebucher Sennenhund», à ne pas confondre avec le «Bernier Sennenhund» comme chacun sait. Cet animal a une petite particularité zoologique, et j'aimerais tout de suite dire que si l'ablation de l'extrémité de l'appendice caudal du bouvier de l'Entlebuch est médicalement nécessaire et opportune, elle pourra très bien continuer de se faire, même si la Suisse adhère sans réserve à cette convention, car l'opération en question ne touche aucune des vertèbres de l'appendice caudal du bouvier de l'Entlebuch et peut par conséquent être autorisée sans aucune infraction à la convention que nous nous engageons à respecter.

Puisque c'était dans ce dernier retranchement d'une spécificité de l'Entlebuch que se réfugiait le dernier carré de combattants, je vous ai livré la divine sagesse qui vous permet de procéder, l'âme légère, à une confirmation de votre vote antérieur.

Angenommen – Adopté

An den Nationalrat – Au Conseil national

93.111

**Folgeprogramm
nach der Ablehnung
des EWR-Abkommens
(Swisslex)
Bundesgesetz
gegen den unlauteren Wettbewerb. Aenderung
Programme consécutif
au rejet de l'Accord EEE
(Swisslex)
Loi fédérale
contre la concurrence déloyale. Modification**

Differenzen – Divergences

Siehe Seite 206 hiervor – Voir page 206 ci-devant
Beschluss des Nationalrates vom 27. April 1993
Décision du Conseil national du 27 avril 1993

Art. 15 Abs. 1

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 15 al. 1

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Jagmetti, Berichterstatter: Beim Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb als eine der Swisslex-Vorlagen haben wir eine letzte Differenz zu bereinigen.

Um Ihnen zu erklären, worum es geht, muss ich Sie darauf hinweisen, was wir beschlossen hatten. Wir hatten in dieser Vorlage Artikel 13a zugestimmt, der die Beweislastumkehr vorsieht. Absatz 1 lautet: «Der Richter kann vom Werbenden den Beweis für die Richtigkeit von in der Werbung enthaltenen Tatsachenbehauptungen verlangen, wenn dies unter Berücksichtigung der berechtigten Interessen des Werbenden und anderer am Verfahren beteiligter Personen im Einzelfall angemessen erscheint.»

Diese Beweislastumkehr bei der Werbung ist nicht mehr umstritten. Nationalrat und Ständerat haben ihr zugestimmt. Der Nationalrat hat aber seine Zustimmung so ergänzt, dass er die bestehende Bestimmung von Artikel 15 über die Wahrung von Fabrikations- und Geschäftsgeheimnissen (SR 241) ergänzt hat, und zwar soll in diese Bestimmung über Fabrikations- und Geschäftsgeheimnisse, die heute schon gilt, ein Vorbehalt eingebaut werden, der sich auf diese Beweislastumkehr bezieht. Mit anderen Worten: Auch bei der Beweislastumkehr müssen die Fabrikations- und Geschäftsgeheimnisse gewahrt werden. Die Kommission für Wirtschaft und Abgaben empfiehlt Ihnen, dem Nationalrat zuzustimmen.

Angenommen – Adopté

*Schluss der Sitzung um 09.30 Uhr
La séance est levée à 09 h 30*

Folgeprogramm nach der Ablehnung des EWR-Abkommens (Swisslex) Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb. Aenderung

Programme consécutif au rejet de l'Accord EEE (Swisslex) Loi fédérale contre la concurrence déloyale. Modification

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.111
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.06.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	384-384
Page	
Pagina	
Ref. No	20 023 034

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.